

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

REVENUS 2019

Déclaration de revenus

Pour la déclaration des revenus de l'année 2019, les foyers n'ayant déclaré au titre des revenus de 2018 que des types de revenus connus de l'administration et n'ayant signalé aucun changement d'adresse ou de situation de famille pour 2019 sont éligibles à la déclaration automatique. Quelques restrictions sont prévues, notamment dans le cas de revenus nécessitant des compléments particuliers (assistants maternels, journalistes...) ou pour les contribuables non-résidents.

Les contribuables éligibles sont destinataires d'une déclaration spécifique (en papier ou en ligne). Si ces contribuables n'ont aucun complément et aucune modification à apporter aux éléments préremplis, ils n'ont pas à souscrire leur déclaration. Ils seront imposés sur la base des informations connues de l'administration.

Désormais, les dépenses d'emploi à domicile effectuées via le Cesu ou Pajemploi sont préremplies.

Si les contribuables qui reçoivent une déclaration automatique ont un complément ou une modification à apporter aux informations préremplies, ils doivent, soit déclarer en ligne, soit renvoyer leur déclaration automatique sur papier complétée ou modifiée.

(LF 2020; CGI, art. 171)

Salaires

La rémunération des heures supplémentaires réalisées à compter du 1.1.2019 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 € par salarié. Cette rémunération est retenue pour la détermination du revenu fiscal de référence.

(loi d'urgence du 24.12.2018 portant mesures économiques et sociales; CGI, art. 81 quater)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée aux salariés dont la rémunération perçue en 2018 est inférieure à 3 fois le SMIC annuel et qui étaient liés par un contrat de travail au 31.12.2018 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €.

(loi d'urgence du 24.12.2018 portant mesures économiques et sociales)

L'exonération d'une fraction de la rémunération des journalistes représentative de frais d'emploi (7 650 €) s'applique uniquement aux journalistes dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €.

(LF 2019; CGI, art. 81, 1°)

RCM

En cas de rachat total ou partiel d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie de plus de 8 ans effectué avant le 1.1.2023 et plus de 5 ans avant l'âge de la retraite, lorsque le montant est reversé sur un nouveau plan d'épargne retraite, les produits bénéficient d'une exonération de 4 600 € ou 9 200 €, appliquée avant l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €.

(loi Pacte du 22.5.2019; CGI, art.125-0A)

Les intérêts produits par les obligations remboursables en actions non cotées détenues dans le PEA-PME sont exonérés seulement pour leur fraction qui n'excède pas 10 % de la valeur d'inscription de ces titres. La fraction des intérêts qui excède ce seuil est imposable.

(loi Pacte du 22.5.2019; CGI, art. 157, 5° bis)

Plus-values

Le gain constaté lors du retrait ou du rachat d'un PEA ou d'un PEA-PME de moins de 5 ans est imposé au taux forfaitaire de 12,8 % (sauf option globale du contribuable pour l'imposition au barème de l'ensemble de ses RCM et plus-values) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

(LF 2019; CGI, art. 200A, 5)

Les plus-values de cession des obligations remboursables en actions non cotées détenues dans le PEA-PME sont exonérées uniquement dans la limite du double de la valeur d'inscription de ces titres.

(loi Pacte du 22.5.2019; CGI, art. 157, 5° bis)

Les plus-values réalisées à compter du 1.1.2019 lors des cessions à titre onéreux d'actifs numériques réalisées à titre non professionnel sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (sans possibilité d'option pour le barème progressif) majoré des prélèvements sociaux. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations d'échange sans soulte entre actifs numériques.

Les foyers fiscaux qui réalisent un montant annuel de cessions n'excédant pas 305 € sont exonérés.

Les moins-values réalisées au cours d'une année sont imputables uniquement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année.

Le montant de la plus ou moins-value réalisée au titre des cessions imposables de l'année doit être indiqué sur la déclaration de revenus. Cette plus ou moins-value est déterminée sur une annexe (n° 2086) à joindre à la déclaration de revenus.

(LF 2019; CGI, art.150 VH bis et 200 C)

Revenus fonciers

Les dépenses de réparation et d'entretien et les dépenses d'amélioration déductibles pour la détermination du revenu foncier imposable de l'année 2019 sont retenues à hauteur de la moyenne des dépenses supportées en 2018 et 2019. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic ni aux travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019, ni aux dépenses afférentes à des immeubles classés ou inscrits en 2019 au titre des monuments historiques ou ayant reçu en 2019 le label de la Fondation du patrimoine.

Pour la détermination du revenu foncier imposable de l'année 2019, les provisions pour charges de copropriété supportées en 2018 correspondant à des travaux déductibles ouvrent droit à déduction à hauteur de 50 % de leur montant (en plus des provisions payées en 2019).

Pour la détermination du revenu foncier imposable de l'année 2020, les provisions pour charges de copropriété seront diminuées de 50 % du montant des provisions payées en 2019 correspondant à des travaux.

(K du II de l'art. 60 de la LF pour 2017 modifié par l'art. 11 de la LFR pour 2017; BOI-IR-PAS-50-20-10)

Revenus des professions non salariées

Pour les exercices ouverts à compter du 1.1.2019, les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou libérales peuvent opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % du résultat net de la cession, de la concession ou de la sous-concession de brevets ou d'actifs incorporels assimilés. Le montant du revenu net bénéficiant de ce taux est déterminé en fonction du niveau des dépenses de recherche et développement réalisées par l'entreprise.

Les produits perçus par les inventeurs et les auteurs de logiciels non professionnels continuent de relever du régime des plus-values à long terme. Ils sont désormais imposables au taux de 10 %.

(LF 2019; CGI, art. 93 quater et 238)

Pour les exercices ouverts à compter du 1.1.2019, les exploitants agricoles dont l'activité devient imposable à l'impôt sur les sociétés peuvent demander le paiement fractionné sur cinq années de l'impôt afférent aux sommes intégrées au bénéfice imposable en raison de la cessation de leur activité soumise à l'impôt sur le revenu. La fraction du bénéfice ouvrant droit au paiement fractionné correspond à la réintégration de la déduction pour épargne de précaution, de la déduction pour investissement, de la déduction pour aleas, de la fraction du revenu exceptionnel, des profits non encore imposés sur les avances aux cultures et les stocks à rotation lente et à la fraction du bénéfice imposée au taux marginal.

(LF 2019; CGI, art. 75-0 C)

Pour les exploitants bénéficiant d'aides à l'installation accordées à compter du 1.1.2019, l'abattement "jeunes agriculteurs" comporte plusieurs taux applicables par tranche de bénéfice.

(LF 2019; CGI, art. 73)

Le dédommagement versé aux aidants familiaux à compter du 1.1.2019 est exonéré d'impôt sur le revenu et de contributions sociales (CSG, CRDS).

(LFSS 2020)

Le crédit d'impôt apprentissage est supprimé pour les périodes d'imposition et exercices ouverts à compter du 1.1.2019.

(loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel; CGI, art. 244 quater G)

Le crédit d'impôt compétitivité emploi est supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1.1.2019, sauf pour les entreprises exploitées à Mayotte (au taux de 9 %). Il est remplacé par un allègement des cotisations sociales patronales.

(LF 2019; CGI, art. 244 quater C)

Charges déductibles

Le montant des cotisations d'épargne retraite (PERP, PREFON et assimilés) déductibles du revenu imposable de 2019 est égal à la moyenne des cotisations versées en 2018 et en 2019 lorsque le montant versé en 2018 est inférieur au montant versé en 2017 et au montant versé en 2019.

(K ter du II de l'art. 60 de la LF pour 2017 modifié par l'art. 11 de la LFR pour 2017; BOI-IR-PAS-50-20-30)

Sauf option pour leur non déductibilité, les cotisations versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite ouverts à compter du 1.10.2019 sont déductibles du revenu global (lorsqu'elles ne sont pas déduites des revenus catégoriels BIC, BNC, BA) dans la limite du plafond de déduction de l'épargne retraite.

(loi Pacte du 22.5.2019; CGI, art. 163 quatervicies)

Les dépenses de travaux afférentes aux monuments historiques dont le propriétaire se réserve la jouissance en tout ou en partie sont déductibles du revenu global de l'année 2019 pour un montant égal à la moyenne des dépenses de travaux supportées en 2018 et en 2019.

Cette disposition ne s'applique pas aux dépenses afférentes à des travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété, aux dépenses réalisées sur un monument historique acquis en 2019, aux dépenses réalisées sur un immeuble classé ou inscrit en 2019 ou ayant reçu en 2019 le label de la Fondation du patrimoine.

(K du II de l'art. 60 de la LF pour 2017 modifié par l'art. 11 de la LFR pour 2017; BOI-IR-PAS-50-20-20)

Réductions et crédits d'impôt

Les dons effectués du 16.4 au 31.12.2019 en vue de financer les travaux de restauration et de conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 1 000 €. La fraction des dons excédant 1 000 € ouvre droit à la réduction d'impôt de 66 % prévue au 1 de l'article 200 du CGI.

(loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris du 29.7.2019)

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé jusqu'au 31.12.2019 et fait l'objet, notamment, des aménagements suivants.

Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages payées à compter du 1.1.2019 ouvrent droit au crédit d'impôt (au taux de 15 %) dans la limite d'un plafond de 670 € par équipement (menuiserie et parois vitrées associées).

Les dépenses de pose d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable, de systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse et de pompes à chaleur (au taux de 30 %) et les dépenses de dépose d'une cuve à fioul (au taux de 50 %) payées à compter du 1.1.2019 sont éligibles au crédit d'impôt sous condition de ressources. Le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (2017) ou par exception de l'année précédant le paiement de la dépense (2018) ne doit pas excéder le plafond applicable en 2019 à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

Les dépenses d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique (autres que celles fonctionnant au fioul) et les dépenses d'acquisition de chaudières à micro-cogénération gaz ouvrent droit au crédit d'impôt sans plafond spécifique pour les dépenses payées du 1.1 au 7.3.2019 et les dépenses payées du 8.3 au 31.12.2019 lorsque le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1.1.2019. Les dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique et de chaudières à micro-cogénération gaz payées du 8.3 au 31.12.2019 sont retenues dans la limite d'un plafond de 3350 €.

L'acquisition de pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude sanitaire ouvre droit au crédit d'impôt dans la limite d'un plafond de dépenses de 3000 €. Pour les dépenses payées à compter du 8.3.2019, le plafond est porté à 4000 € lorsque le contribuable remplit la condition de ressources précitée.

(LF 2019; CGI, art. 200 quater, 46 AX bis de l'annexe III et 18 bis de l'annexe IV; BOI-IR-RICI-280)

Le bénéfice de la réduction d'impôt Pinel est maintenu dans les zones B2 et C pour les acquisitions de logements réalisées jusqu'au 15.3.2019 lorsque la demande de permis de construire a été déposée au plus tard le 31.12.2017.

Pour les investissements réalisés à compter du 1.1.2019, les contribuables non résidents peuvent bénéficier de la réduction d'impôt s'ils étaient domiciliés en France à la date de réalisation de l'investissement.

Pour les investissements réalisés entre le 1.1.2019 et le 31.12.2022, la réduction d'impôt est étendue à l'acquisition de logements qui font ou ont fait l'objet de travaux de rénovation ainsi qu'aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation qui font ou ont fait l'objet de travaux de transformation en logement. Les travaux de rénovation doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération et les logements doivent être situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire (dispositif *Denormandie ancien*).

(LF 2019; CGI, art.199 novovicies)

Prélèvements sociaux

Pour les pensions perçues à compter du 1.1.2019, un taux médian de CSG (6,6 %) s'applique, outre le taux réduit de 3,8 % et le taux normal de 8,3 %.

(LFSS pour 2019 et loi d'urgence du 24.12.2018 portant mesures économiques et sociales)

QUELQUES NOUVEAUTÉS REVENUS 2020

Calcul de l'impôt

Les tranches du barème sont modifiées, le taux de 14 % est ramené à 11 %, le calcul de la décote est modifié, la réduction d'impôt sous condition de revenu est supprimée (elle est intégrée dans le barème).

(LF 2020)

Traitements et salaires

L'étalement sur quatre ans de l'indemnité de départ à la retraite et le fractionnement de l'indemnité de délai-congé en cas de licenciement sont supprimés pour les indemnités perçues à compter du 1.1.2020.

(LF 2020; CGI, art. 163 A et 163 quinquies)

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée au plus tard le 30.6.2020 aux salariés percevant une rémunération inférieure à trois fois le SMIC, par les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement, est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 000 €.

(LFSS 2020; instruction DSS/5B/2020/11 du 15.1.2020)

RCM

Les produits des bons ou contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1.1.1983 perçus à compter du 1.1.2020 ne sont plus exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont afférents à des versements effectués à compter du 10.10.2019. Seuls les produits se rattachant à des primes versées avant le 10.10.2019 demeurent exonérés.

(LF 2020; CGI, art. 125-0 A, I quater A)

Revenus des professions non salariées

Les seuils d'application des régimes micro (BIC, BNC, BA) sont revalorisés.

(LF 2020)

Les déficits provenant des frais de prises de brevets réalisées à compter du 1.1.2020 par les inventeurs professionnels ou non ne peuvent plus s'imputer sur le revenu global de l'année de la prise de brevet et des dix années suivantes. Les frais de prise et de maintenance de brevets pris avant cette date continuent à s'imputer sur le revenu global selon les modalités antérieures.

(LF 2019; CGI, art. 156 I bis)

Réductions et crédits d'impôt

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est prorogé jusqu'au 31.12.2020. Il est transformé et attribué sous condition de ressources.

Pour les dépenses payées en 2020, les contribuables les plus modestes ne bénéficient plus du CITE mais d'une prime versée par l'Anah lors du paiement de la dépense.

Le CITE est attribué aux contribuables propriétaires de leur habitation principale ayant des revenus "intermédiaires"

Par exception, les dépenses d'acquisition de systèmes de charge pour véhicules électriques ouvrent droit au crédit d'impôt sans condition de revenus et les dépenses d'isolation des parois opaques ouvrent droit au crédit d'impôt pour les contribuables ayant des revenus supérieurs aux revenus "intermédiaires".

Le CITE est attribué sous la forme d'un montant forfaitaire par type de dépenses. Le coût de la pose des équipements et matériaux est retenu pour le calcul du CITE. La liste des dépenses éligibles est modifiée.

Pour chaque catégorie de dépense, le montant du crédit d'impôt ne peut pas excéder 75 % du montant de la dépense.

Au lieu du crédit d'impôt par catégorie de dépenses, les propriétaires de maisons individuelles peuvent bénéficier du CITE au titre des dépenses de rénovation globale permettant de limiter à 150 kwh par m² la consommation énergétique de leur logement.

Les dépenses payées en 2020 pour lesquelles un devis a été signé et un acompte versé en 2019 ouvrent droit au crédit d'impôt dans les conditions applicables aux dépenses payées en 2019.

(LF 2020, CGI, art. 200 quater)

Sous réserve de l'accord de la Commission européenne, les versements effectués à compter d'une date qui sera fixée par décret, au titre de la souscription au capital de PME ouvriront droit à la réduction d'impôt au taux de 25 %. Le taux de la réduction d'impôt applicable aux versements effectués au titre de la souscription de parts de FIP Corse et de FIP outre-mer sera fixé à 30 %.

Les versements effectués à compter du 1.1.2020 au titre de la souscription au capital d'une société foncière solidaire exerçant une activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole ouvrent droit à une réduction d'impôt dont les conditions d'application sont proches de celles de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME.

(LF 2020; CGI, art. 199 terdecies-0 A, 199 terdecies-0 AB)

Divers

La taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface est supprimée pour les loyers perçus à compter du 1.1.2020.

(LF 2020; CGI, art. 234)

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

(CGI, art. 204 A et suivants; BOI-IR-PAS)

Le prélèvement à la source entré en vigueur le 1.1.2019 vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'usager au titre de cette même année. Il supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source concerne uniquement les modalités de paiement de l'impôt sur le revenu. Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées et vous devez toujours souscrire une déclaration de revenus l'année suivant celle de leur perception.

Le prélèvement à la source s'applique aux catégories de revenus suivantes :

- les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit et les revenus de remplacement (indemnités journalières de maladie, allocations de chômage...).

L'impôt est prélevé à la source par l'organisme qui verse les revenus (employeur, Pôle emploi, caisses de retraites, particulier employeur...). Cette retenue à la source est effectuée chaque mois par le débiteur des revenus en appliquant un taux calculé sur la base de votre dernière déclaration de revenus (ou prenant en compte les changements que vous avez déclarés dans "Gérer mon prélèvement à la source") et transmis automatiquement par l'administration fiscale. La retenue à la source s'adapte automatiquement et en temps réel au montant des revenus versés ;

- les bénéficiaires industriels et commerciaux, les bénéficiaires agricoles, les bénéficiaires non commerciaux, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les salaires et pensions de source étrangère imposables en France versés par un débiteur établi à l'étranger (à l'exception de ceux qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

L'impôt fait l'objet d'acomptes mensuels (ou trimestriels sur option) calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus souscrite. Ces acomptes, calculés en appliquant le taux de prélèvement personnalisé¹ aux revenus concernés, sont prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale.

Certains revenus imposés comme des salaires donnent également lieu au paiement d'acomptes : revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, des agents généraux d'assurance, des fonctionnaires chercheurs du secteur public et droits d'auteur.

Le bénéficiaire peut immédiatement adapter le montant de ses acomptes au montant des revenus perçus. Par exemple, un commerçant qui cesse son activité ou un titulaire de revenus

fonciers qui n'a plus de locataire peut immédiatement arrêter de payer les acomptes d'impôt correspondant à ces revenus.

Le prélèvement à la source ne s'applique pas aux revenus suivants :

- revenus de capitaux mobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés ;

- gains de levée d'options, gains d'acquisition d'actions gratuites, gains de cession de titres acquis en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, gains et distributions de parts de carried interest, fraction imposable des indemnités pour préjudice moral ;

- revenus perçus par les non-résidents soumis en France à une retenue à la source spécifique (articles 182 A et suivants du CGI) ;

- revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

L'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source (PAS) est calculé en appliquant un taux au montant des revenus qui se trouvent dans le champ du PAS.

Le taux du foyer fiscal est établi sur la base des dernières informations connues de l'administration à partir de la déclaration de revenus. Ce taux, qui prend en compte la totalité des revenus et des charges ainsi que la situation de famille du foyer, est un taux personnalisé permettant d'assurer le prélèvement le plus exact possible l'année de perception des revenus et d'éviter ainsi les régularisations l'année suivante. En revanche, le taux ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt. Le taux appliqué à partir de septembre de l'année N est calculé sur la base de la déclaration souscrite en mai/juin de l'année N.

Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ont un taux de prélèvement de 0% et n'ont aucun prélèvement d'impôt.

Par dérogation, le taux est aussi égal à 0 pour les contribuables qui remplissent les deux conditions suivantes :

- l'impôt mis en recouvrement au titre des deux dernières années d'imposition connues (2018 et 2019 pour le taux calculé sur la base des revenus de 2019) est nul, après imputation des réductions et crédits d'impôt ;

- leur revenu fiscal de référence est inférieur à 25 654 € par part au titre de la dernière année d'imposition connue (2019).

Plusieurs options sont proposées afin de permettre au contribuable d'intervenir dans la gestion du taux qui sera appliqué.

1. Sauf pour les revenus perçus par les personnes à charge pour lesquelles les acomptes sont calculés en appliquant le taux par défaut.

Le calcul du taux

(BOI-IR-PAS-20-20-10)

Le taux du foyer est déterminé ainsi :

$$\text{IR total} \times \frac{\text{Revenus imposables dans le champ du PAS} - \text{CI étranger}}{\text{Total des revenus imposables du foyer}} - \frac{\text{Revenus dans le champ du PAS}}{\text{Revenus dans le champ du PAS}} \times 100$$

Le numérateur

Pour obtenir l'impôt relatif aux revenus dans le champ du PAS, on applique à l'impôt résultant du barème le rapport entre les revenus imposables dans le champ du PAS et le total des revenus nets imposables du foyer. Puis on déduit, le cas échéant, le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger afférent aux revenus dans le champ du PAS.

– Impôt sur le revenu (IR total)

Il s'agit de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus du foyer (dans le champ et hors champ du PAS) compte tenu du quotient familial, après application de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenu et avant imputation des autres réductions d'impôt et des crédits d'impôt.

– Revenus imposables dans le champ du PAS

Les revenus soumis à la retenue à la source ou à l'acompte (revenus des déclarants 1 et 2, des personnes à charge et rattachées) sont retenus pour leur montant net imposable (après déduction et abattement).

– Total des revenus imposables

Il s'agit du total des revenus nets catégoriels positifs (revenus dans le champ et hors du champ du PAS) de toutes les personnes composant le foyer fiscal, avant déduction des déficits globaux des années antérieures, de la CSG déductible, des charges déductibles et des abattements pour personnes âgées ou pour enfants mariés ou chargés de famille.

Un déficit peut être compensé par un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par la même personne. En revanche, un déficit ne peut pas être imputé sur un bénéfice réalisé dans la même catégorie de revenus par un autre membre du foyer : dans ce cas, seul le bénéfice est pris en compte.

– Crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger

L'impôt afférent aux revenus dans le champ du PAS est diminué, le cas échéant, du crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger au titre de ces mêmes revenus, éventuellement limité à l'impôt français correspondant.

Le dénominateur

Le total des revenus dans le champ du PAS se compose :

- des revenus soumis à la retenue à la source pour leur montant déclaré, avant abattement ou déduction ;
- des revenus donnant lieu à acompte pour leur montant imposable.

Le montant du prélèvement

Retenue à la source

(BOI-IR-PAS-30-10)

La retenue à la source prélevée par le débiteur des salaires et pensions est calculée en appliquant le taux du PAS au montant du revenu versé.

Acomptes d'impôt sur le revenu

(BOI-IR-PAS-30-20)

Le montant des acomptes prélevés par l'administration sur le compte bancaire du contribuable est calculé en appliquant le taux du PAS au montant des revenus imposables (sous réserve de certaines corrections) soumis à acomptes qui ressortent de la dernière déclaration de revenus souscrite par le contribuable.

Sont exclus de l'assiette de l'acompte relatif aux BIC, BNC, BA imposés selon un régime réel les plus-values ou moins-values à court terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

Acomptes de prélèvements sociaux

(BOI-IR-PAS-40)

Certains revenus donnant lieu au versement d'acomptes sont soumis aux prélèvements sociaux : les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les revenus de locations meublées et certains revenus des professions non salariées non soumis aux cotisations sociales par les organismes sociaux. Dans le cadre du PAS, ces revenus font également l'objet d'acomptes au titre des prélèvements sociaux. Un titulaire de revenus fonciers non imposable à l'impôt sur le revenu peut avoir des acomptes correspondant uniquement aux prélèvements sociaux applicables à ces revenus.

Les impacts sur la déclaration

La déclaration de revenus a été aménagée afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du PAS.

Les revenus soumis à la retenue à la source

S'agissant des salaires, une ligne permet de déclarer les abattements exonérés d'impôt mais retenus pour le calcul du PAS (assistants maternels et familiaux, journalistes).

Les salaires des salariés des particuliers employeurs sont déclarés sur une ligne spécifique afin de permettre le paiement du solde de l'impôt par prélèvements mensuels de septembre 2020 à décembre 2021 si ce solde excède 300 € et 50 % de l'impôt résultant du barème.

Les revenus soumis aux acomptes

Les revenus imposés dans la catégorie des salaires mais soumis au versement d'acomptes sont déclarés sur des lignes spécifiques : revenus des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI, revenus des agents généraux d'assurance, droits d'auteur et revenus des fonctionnaires chercheurs.

Les salaires et pensions de source étrangère autres que ceux ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément. Le crédit d'impôt égal à l'impôt étranger doit être déclaré sur des lignes différentes selon qu'il se rapporte à des revenus qui se trouvent ou non dans le champ du PAS.

Les revenus hors du champ d'application du PAS

Les revenus des non-résidents déjà soumis à une retenue à la source spécifique et les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés séparément.

Certains éléments composant le revenu imposé selon un régime réel dans les catégories BIC, BNC, BA qui revêtent un caractère exceptionnel et ne sont pas retenus pour le calcul du PAS (plus-values et moins-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif) sont individualisés.

Les options de gestion du PAS

Vous pouvez effectuer toutes les opérations concernant le prélèvement à la source sur le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" du site impots.gouv.fr

Options sur le taux

Le taux de prélèvement à la source calculé sur la base de votre déclaration de revenus est le taux personnalisé de votre foyer. Les couples peuvent opter pour des taux individualisés. Les salariés qui le souhaitent peuvent opter pour le taux non personnalisé.

L'administration fiscale communique ensuite à l'employeur (ou aux caisses de retraite...) le taux de prélèvement retenu.

Le taux individualisé

(BOI-IR-PAS-20-20-20)

Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer. Le taux individualisé, calculé sur la base de la déclaration de revenus du foyer, est donc un taux personnalisé.

Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant d'impôt que si le taux de prélèvement du foyer avait été appliqué. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints.

Cette option n'a d'incidence ni sur le montant total du prélèvement à la source acquitté par le couple, ni sur le montant total d'impôt dû par le couple qui reste calculé sur l'ensemble de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose. Le taux du foyer reste appliqué aux revenus communs (revenus fonciers...).

Le taux non personnalisé

(BOI-IR-PAS-20-20-30)

Les salariés peuvent opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur et ainsi se voir appliquer un taux non personnalisé. Dans ce cas, l'employeur applique le taux défini dans la grille de taux (CGI, art. 204 H) et correspondant au taux applicable à un célibataire sans enfant.

Ce taux est très souvent supérieur au taux personnalisé et conduit à un prélèvement plus important qui sera remboursé l'année suivante. Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année par l'administration fiscale. En revanche, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, le salarié doit obli-

gatoirement verser à l'administration fiscale sur impots.gouv.fr une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé et l'application du taux non personnalisé.

Ce taux non personnalisé est également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas d'échec d'identification du contribuable entre le verseur de revenu et le système d'information de l'administration. Il en est de même pour les personnes qui sont fiscalement à la charge de leurs parents (CGI, article 204 H, III, 2).

Modulation du prélèvement

(BOI-IR-PAS-20-30-20)

Le montant du prélèvement peut être modulé à la hausse ou à la baisse de manière contemporaine, sur demande du contribuable, pour :

- tenir compte de l'évolution de ses revenus ;
- prendre en compte l'évolution de sa situation (en dehors des changements de situation de famille : naissance ou adoption, mariage ou PACS, divorce ou rupture de PACS, décès du conjoint, voir infra "changements de situation").

Cette modulation se fait dans l'application "Gérer mon prélèvement à la source" et en cliquant sur "Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus".

La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 200 € entre le montant du prélèvement d'impôt sur le revenu (RAS et acomptes éventuels) résultant de la nouvelle situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation.

Ainsi, à l'occasion d'une demande de modulation, le contribuable peut être amené à indiquer à l'administration ses revenus de l'année précédente si la déclaration des revenus N-1 n'est pas encore prise en compte, afin de déterminer le prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation.

Dès lors que la modulation est autorisée (condition vérifiée automatiquement par l'administration), ses effets s'appliquent non seulement au taux personnalisé (IR), mais également aux acomptes IR et PS, qui sont recalculés.

Le montant des acomptes contemporains dont le contribuable devra s'acquitter suite à modulation tient compte des acomptes déjà versés depuis le début de l'année.

Gestion des acomptes

Lorsqu'il s'agit d'un acompte individuel (prélevé au titre de revenus BIC, BNC, BA, revenus des gérants article 62 propres à l'un des déclarants), seul le déclarant auquel est rattaché l'acompte peut agir sur cet acompte.

Lorsqu'il s'agit d'un acompte calculé pour le foyer (au titre de revenus non rattachés à l'un des deux déclarants : revenus fonciers, RVTO, revenus des personnes à charge), les deux déclarants peuvent agir sur cet acompte.

Le contribuable a la possibilité d'opter pour la trimestrialisation des acomptes ; cette option est annuelle et doit être exercée au

plus tard le 30 septembre de l'année précédente. Les prélèvements ont lieu les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre. Cette option est valable pour tous les acomptes.

Un usager a la possibilité d'augmenter librement un acompte. En revanche, pour diminuer un acompte, il doit effectuer une modulation à la baisse (possible seulement sous condition).

Le titulaire de revenus BIC, BNC, BA donnant lieu au prélèvement d'acomptes peut demander qu'une échéance ne soit pas prélevée mais soit reportée sur l'échéance suivante. Dans ce cas, l'échéance suivante est égale au double du montant habituel.

Le nombre de reports est limité à 3 échéances par an en cas de prélèvement mensuel et à une échéance par an en cas de prélèvement trimestriel. La dernière échéance (décembre pour le prélèvement mensuel et novembre pour le prélèvement trimestriel) ne peut pas être reportée.

Changements de situation

(BOI-IR-PAS-20-30-10)

Naissance ou adoption

Pour bénéficier au plus vite d'un taux de prélèvement en lien avec sa nouvelle situation de famille, l'usager a intérêt à déclarer la naissance ou l'adoption dès qu'elle survient.

L'administration calcule un nouveau taux en tenant compte du quotient familial résultant de cette augmentation des charges de famille et à partir des derniers revenus connus. Selon la date à laquelle la naissance est déclarée, il peut être demandé les revenus de l'année précédant la naissance.

Mariage ou Pacs

Le mariage ou le Pacs doit être déclaré à l'administration fiscale dans les 60 jours qui suivent.

Il a pour conséquence l'application aux revenus des deux conjoints d'un nouveau taux, le taux personnalisé du foyer (sauf option pour l'imposition séparée), calculé à partir des revenus des deux conjoints de l'année N-2 (taux applicable du jour de la déclaration du mariage ou pacs au 31 août N) ou N-1 (taux applicable à compter du 1^{er} septembre N), selon la date à laquelle l'événement est déclaré.

Il est nécessaire de saisir les coordonnées bancaires du foyer (un seul compte par foyer).

Divorce ou rupture de Pacs

Le divorce ou la rupture de Pacs doit être déclaré dans les 60 jours de l'événement.

L'usager doit également communiquer un RIB.

Les nouveaux taux calculés prennent en compte la nouvelle situation de famille (notamment en ce qui concerne la garde des enfants) ainsi que les revenus et charges estimés (y compris les pensions alimentaires versées ou reçues).

Décès

Décès d'une personne seule

La retenue à la source appliquée aux salaires ou pensions de la personne décédée cesse avec l'arrêt du versement des revenus. Lorsque le décès est déclaré à la banque les acomptes contemporains sont rejetés.

Par ailleurs, sur demande d'un ayant-droit ou du notaire chargé de la succession, les prélèvements peuvent être arrêtés par l'administration.

Décès du conjoint

Le décès du conjoint supprime un foyer fiscal comprenant deux déclarants pour créer un foyer fiscal ne comprenant plus qu'un seul déclarant.

La déclaration de décès se fait à partir du numéro fiscal du conjoint survivant. Cette opération ne doit pas être confondue avec la déclaration de succession.

Suite à la déclaration du décès dans le service "Gérer mon prélèvement à la source", un nouveau taux de prélèvement et éventuellement des acomptes contemporains sont calculés. De la date de la déclaration du décès jusqu'au 31 décembre de l'année, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation avant décès. À compter du 1^{er} janvier suivant l'année du décès et jusqu'au 31 août de la deuxième année suivant celle du décès, le taux personnalisé est déterminé en prenant en compte les seuls revenus du conjoint survivant perçus en son nom ou au nom du couple et le nombre de parts de quotient familial correspondant à la situation après décès.